

## Arrêt

n° 334 634 du 20 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2025, par X et X, en son nom personnel pour cette dernière et tous deux au nom de leurs enfants mineurs, ainsi que par X, X, X et X, qui déclarent tous être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 18 février 2025 et notifiées le 23 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 septembre 2016, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduites pour la requérante et les enfants repris dans les visas du présent arrêt, tous mineurs d'âge au moment de la demande, en vue de rejoindre leur époux et père (ayant obtenu le statut de protection subsidiaire le 10 mars 2011 et une carte B (séjour illimité) le 16 mars 2016) en Belgique sur la base de l'article 10 de la Loi. Ces demandes ont fait l'objet de refus en date du 6 mars 2017 et du 25 avril 2019, lesquels ont tous été annulés par le Conseil. Seule la décision de refus du 25 avril 2019 vis-à-vis de la requérante a subsisté.

1.2. Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n°313.520, la partie défenderesse a pris, le 18 février 2025, des nouvelles décisions de refus de visa, lesquelles constituent les actes attaqués.

- Excepté pour l'enfant repris au point 6 des visas, les décisions sont toutes motivées comme suit :

*« Les intéressés ont [introduit] le 22/09/2016 à l'ambassade de Belgique à Téhéran une demande de visa regroupement familial.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision négative le 06/03/2017 pour chacun des demandeurs, pour les motifs que la personne à rejoindre percevait des revenus d'un Centre Public d'Aide Social[e], que ces revenus ne pouvaient donc être pris en compte pour l'estimation de sa capacité financière à prendre en charge les demandeurs et qu'il ne pouvait apporter la preuve qu'il disposait d'un logement suffisant pour recevoir les demandeurs.*

*Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé le 15/04/2019 les décisions négatives du 06/03/2017.*

*Dans son arrêt, le CCE a constaté que ni les formulaires de décisions présents au dossier administratif ni les formulaires de décisions ne comportaient de signature (manuscrite ou électronique), et se trouvait dans l'impossibilité de vérifier que les décisions ont bien été prises par la personne dont le nom et la qualité figurent sur ces décisions et si les décisions ont bien été prises par une personne légalement habilitée pour ce faire.*

*Le 25/04/2019, de nouvelle[s] décisions négatives à la demande de visa regroupement familial ont été prises pour chacun des demandeurs pour les même motifs que précédemment, ces motifs n'ayant pas été examinés par le CCE lors du recours et n'ont donc pa[s] été contredit[s].*

*De plus, les intéressés n'ont pas actualisé leur dossier par de nouveaux documents.*

*Suite à l'introduction d'un nouveau recours, le CCE annule le 14/01/2021 les décisions négatives du 25/04/2019.*

*Le CCE a estimé que l'Office des Etrangers n'a pas laissé aux demandeurs un délai raisonnable pour actualiser le dossier, ainsi que l'exige le droit d'être entendu et le principe " audi alteram partem ", de plus, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération.*

*Par une requête introduite le 17/02/2021, l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt rendu par le CCE le 14/01/2021.*

*Le Conseil d'Etat, par son arrêt du 20/03/2014, a estimé que le CCE avait pris erronément l'argument " droit d'être entendu " dans son arrêt d'annulation du 14/01/2021 et a donc cassé cet arrêt d'annulation. Suite à cette décision du Conseil d'Etat, le CCE a rendu le 26/09/2024 un nouvel arrêt annulant les décisions prise le 25/04/2019 rejetant les demandes de visa regroupement familial introduites le 22/09/2016 pour défaut de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans la motivation de la décision négative.*

*Cet arrêt N° 313 520 d'annulation du Conseil du Contentieux ne concerne toutefois pas la décision négative à la demande de visa prise l'encontre de Mme [H.S.M.H.] le 25/04/2019 ;*

*C'est dans ce contexte que les demandes de visa font l'objet d'un nouvel examen.*

*Ce nouvel examen a conduit à la présente nouvelle décision.*

*Motivation :*

*[H.S.M.H.] née le [...] accompagnée de [R.F.F.R.] né le [...], [R.F.F.R.] née le [...], [R.F.F.R.] née le [...], [R.F.F.R.] née le [...], [R.F.F.R.] né le [...], [R.F.F.R.] née le [...], [R.F.F.R.] née le [...], [R.F.F.R.] née le [...], [R.F.F.R.] née le [...] et [R.F.F.R.] né le [...], ressortissants du Pakistan, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;*

*Considérant que les demandes de visas ont été introduites le 22/09/2016 à l'ambassade de Belgique à Téhéran par l'ensemble des personnes reprises ci-dessus ;*

*Que les demandes de visa regroupement familial ont été introduites afin de rejoindre en Belgique [R.K.F.] né en [...], ressortissant du Pakistan, présenté comme époux et père ;*

*Considérant qu'en plus des documents déposés lors de l'introduction de la demande de visa le 22/09/2016, les documents complémentaires suivants ont été fournis par courrier électronique du 06/05/2019 de l'ASBL " Cap Migrant " : un témoignage de Mme [H.S.M.H.] " expliquant leur fuite et leurs conditions de vie dans le camp de réfugié "Jam Mishko/Zakhou" ", ainsi qu'une autorisation parentale de Mme [H.] permettant aux enfants de rejoindre Mr [R.K.F.] en Belgique, tout en précisant " les demandes de visa ne concernant dès lors que des enfants venant seuls en Belgique. " (Ce qui sous-entend que Mme [H.] renonce à sa demande de visa).*

*Le 04/02/2021, l'association " Cap Migrant " a transmis de nouveaux documents complémentaires, à savoir des fiches de paie d'août à décembre 2020 de Mr [R.] en tant qu'indépendant et un contrat de bail d'un domicile qu'il n'occupe plus depuis juin 2022.*

*La situation professionnelle de Mr [R.] ayant changé depuis la date de ce courrier, ces documents ne sont plus d'actualité et ne peuvent être pris en considération.*

*Par courrier électronique du 15/10/2024, l'association " Cap Migrant " a fourni de nouveaux documents complémentaires à l'appui de la demande de visa :*

- contrat de bail et enregistrement du contrat
- attestation du 15/09/2021 d'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants - fiches de paie d'indépendants couvrant la période de mars 2021 à juin 2022, selon lesquelles Mr [R.] percevrait un revenu de 1.500 euros par mois
- attestation médicale datée du 12/04/2023 concernant Mr [R.]
- contrat du 06/02/2024 relatif à un projet individualisé d'intégration sociale. Buts à atteindre : formation cours de français, lorsque le français sera suffisamment maîtrisé, envisager une recherche d'emploi / formation.
- attestation du 11/09/2023 de l'UNHCR certifiant que [S.M.H.] vit dans le camp " Cham Mishko Camp " - différents documents en arabe : attestations et bulletins scolaires selon Cap Migrant
- photos d'une maison et des demandeurs
- échange de messages en arabe par WhatsApp

Concernant [R.F.F.R.] né le [...], il est arrivé en Belgique le 14/02/2024 et a introduit une demande d'asile le 04/07/2024.

Sa demande est actuellement à l'examen auprès du CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides).

Il est en possession d'une attestation d'immatriculation et est domicilié chez Mr [R.K.F.], la personne à rejoindre.

Sa demande de visa regroupement familial est donc devenue sans objet.

Concernant [H.S.M.H.], l'autorisation parentale permettant aux enfants de rejoindre Mr [R.K.F.] en Belgique, ne peut être interprétée comme une renonciation à sa demande de visa.

En effet, une renonciation à une demande de visa regroupement familial doit être donnée :

- librement
- de façon explicite : la présomption, l'abstention, les cases pré-cochées, l'absence de réaction telle que " en l'absence de réaction vous acceptez les conditions ", ne sont pas acceptables
- de façon spécifique : si le consentement ou la renonciation est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement ou de renonciation sera présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.
- de façon éclairée : la personne doit être informée de ce à quoi elle consent ou renonce. Dans le cas présent, ces vérifications permettant de valider une renonciation à une demande de visa ne sont pas remplies.

Il ne peut en conséquence être considéré que les demandes de visa ne concernent que des enfants venant seuls en Belgique. La demande de visa de Mme [H.S.M.H.] doit également être prise en considération, et ce d'autant plus que les demandes ont été introduites ensemble, Madame et les enfants (sic).

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, stipule en son paragraphe 2 " L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 (120% du revenu d'intégration sociale) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 (enfants) " ; Etant donné qu'il ne peut être considéré que Mr [R.K.F.] se fait rejoindre par des enfants seuls, celui-ci doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que selon les informations figurant dans le banque de données DOLSIS (\*), Mr [R.] est sans contrat de travail depuis le 02/05/2019, qu'il a été affilié en 2020 à une caisse d'assurance sociale pour indépendants mais cette affiliation a pris fin le 11/07/2022 ;

(\*)consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa.

Que le contrat du 06/02/2024, fourni en octobre 2024 par l'association " cap migrant ", relatif à un projet individualisé d'intégration sociale, précisant les buts à atteindre tels que : formation cours de français, lorsque le français sera suffisamment maîtrisé, envisager une recherche d'emploi / formation, ne permet pas de connaître les revenus dont dispose Mr [R.] ;

Qu'aucun documents concernant les revenus que percevrait actuellement Mr [R.] n'a été fourni ;

Qu'il ne peut en conséquence être considéré que Mr [R.] a démontré qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §1er, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit également apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; Considérant que le demandeur a fourni le contrat de bail du logement qu'il occupe selon lequel le logement est composé de " 3 chambres à coucher, 2 salles de bain, cuisine, salon, 2 toilettes "

Que ce logement est occupé par Mr [R.], la personne à rejoindre, ainsi que par [R.F.F.R.] né le [...] ; En y ajoutant les 10 demandeurs, le logement devrait être occupé par 12 personnes, composés de 2 adultes et de 10 enfants des deux sexes, âgés de 14 à 24 ans ;

Considérant que l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité précise dans ses article 1 et 2 respectivement que : " [...] Pour l'application du présent arrêté on entend par : - logement : un bien immeuble ou partie d'immeuble bâti loué et affecté à la résidence principale du preneur; - pièce d'habitation : une partie d'un logement, destinée à être utilisée comme cuisine, pièce de séjour ou chambre à coucher [...] Les locaux suivants ne peuvent constituer une pièce d'habitation : les vestibules ou les halls d'entrée, les couloirs, les toilettes, les salles de bain, les salles d'eau, les débarras, les caves, greniers et annexes non aménagés en logement, les garages et les locaux à usage professionnel. La superficie et le volume du logement doivent être suffisamment vastes pour permettre d'y cuisiner, d'y séjourner et d'y coucher. Chaque logement doit comporter au moins une pièce réservée au séjour et au coucher. Cette pièce doit être privative. [...] " ; Considérant que le Code Wallon du logement (et de l'habitat durable - Décret du 9 février 2012, art. 1er) stipule dans son article 3 notamment que : " [...] Le Gouvernement fixe les critères minimaux de salubrité des logements. Ces critères concernent: 7° la structure et la dimension du logement [...] " et que l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement du 30 août 2007 indique dans son article 18 §4 notamment que : " [...] Le logement respecte les normes suivantes [...] 3° la pièce principalement affectée au séjour ne peut servir de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus de 6 ans; 4° le logement comporte au moins deux pièces à usage de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus d'an ; 5° le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent [...] " ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du logement " précise dans la " section 6 : configuration et surpeuplement " :

" §4. Le logement respecte les normes suivantes: toute pièce utilisée comme chambre doit comporter au minimum une superficie au sol de 6,00 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est utilisée par

1° (

deux personnes et au minimum une superficie au sol de 9,00 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est utilisée par trois personnes - AGW du 23 avril

2009, art. 5 ) ;

2° la pièce exclusivement affectée à la cuisine ne peut servir de chambre;

3° la pièce principalement affectée au séjour ne peut servir de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus de 6 ans;

4° le logement comporte au moins deux pièces à usage de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus d'an;

5° le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent. L'assimilation de deux pièces à une seule n'est pas prise en compte dans la détermination du surpeuplement par manque de pièces à usage de chambre.

" Que le contrat de bail du domicile occupé par Mr [R.] est accompagné d'une annexe rédigée sur base de l'article 3 §2 du " décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation " ( s'applique à tout bail conclu ou renouvelé à partir du 1er septembre 2018) qui stipule :

" §2. Le Gouvernement rédige une annexe pour chaque type de baux, contenant une explication synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives aux éléments suivants : - les dispositions en matière de normes de salubrité, sécurité et habitabilité; une explication sur la nature d'une règle impérative ; "

Pour information, Une règle impérative est une règle à laquelle on ne peut déroger, notamment par convention entre deux parties. Elle s'impose à tous, en raison de son caractère d'ordre public. En effet, une occupation en surnombre du domicile entraînerait de facto la notion de surpeuplement, donc d'inhabilité.

Il ne peut donc être considéré que Mr [R.], la personne à rejoindre, dispose d'un logement suffisant lui permettant de se conformer à l'Arrêté Royal du [...] 8 juillet 1997 et au Code Wallon du Logement, pour une occupation de 12 personnes ;

Considérant que par son arrêt n° 313 520 du 26 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions de refus de visa regroupement familial prises le 25 avril 2019 pour défaut de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans la motivation de la décision négative ;

En effet, l'article 12bis, §7 de la loi du 15/12/1980 déjà citée ci-dessus, impose de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs, lors de l'examen de la demande de regroupement familial ;

Par un courrier électronique du 15/10/2024, l'association " Cap Migrant " fait part des conditions de vie précaires des demandeurs auxquelles ils sont confrontés dans le camp de réfugiés où ils résident depuis plusieurs années ;

Considérant que, comme précisé ci-dessus, l'article 12 bis, §7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, prévoit en effet qu'il sera tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du traitement d'une demande de visa.

Or, il est à noter que cet article est issu de l'article 5,§5 de la Directive 2003/86 disant : " Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur "

Toutefois, cette Directive 2003/86 ne s'oppose pas à ce que les Etats membres fixent des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial ;

De plus, il est à noter que le législateur a déjà effectué cette balance des intérêts en imposant les conditions matérielles du regroupement familial, comme cela fût rappelé à plusieurs reprises par le Conseil du Contentieux des étrangers (" CCE, n° 234.881 du 6 avril 2020 ; voy. également : CCE, n° 236.582 du 9 juin 2020 ; CCE, n° 236.581 du 9 juin 2020).

Que l'article 12bis §7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, déjà citée, n'implique pas de transformer, sans manifestation expresse de la volonté des demandeurs de visas, une demande de visa regroupement familial en une demande de visa humanitaire.

La présente demande de regroupement familial a été introduite sous l'angle de l'article 10 ; tandis que la législation belge prévoit également la possibilité de demander un visa type "humanitaire" ; que le législateur a donc prévu 2 procédures, distinctes, qui doivent être invoquées en respectant des procédures de forme et en invoquant des arguments de fond différents; qu'il n'est pas possible d'envisager la "procédure humanitaire" comme un palliatif automatique à la "procédure article 10" sitôt qu'un critère de cette dernière ne serait pas atteint sans risquer de vider l'article 10 de sa substance.

Qu'il ne peut être considéré que Mr [R.] a démontré qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §1er, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir les membres de famille qui demandent à le rejoindre ; En conséquence, les demandes de visa sont rejetées.

[...]

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

- Pour l'enfant repris au point 6 des visas, la décision est motivée comme suit :

« Cette décision fait suite à larrêt du 26/09/2024 du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant la décision du 25/04/2019 rejetant la demande de visa regroupement familial introduite par [R.F.F.R.]

Motivation :

[R.F.F.R.] né le [...], ressortissant du Pakistan, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

En effet, [R.F.F.R.] est arrivé en Belgique le 14/02/2024 et a introduit une demande d'asile le 04/07/2024.

Sa demande est actuellement à l'examen auprès du CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides).

Il est en possession d'une attestation d'immatriculation et est domicilié chez Mr [R.K.F.], la personne à rejoindre.

Sa demande de visa regroupement familial est donc devenue sans objet ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5, 7, 17 et 20 de la directive 2003/86, 10, 12bis et 62 de la [Loi], lus en conformité avec les articles précités de la directive, 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi [que] du devoir de minutie et de l'autorité de chose jugée de Vos arrêts [313519] et 313520 ».

2.2. Elle argumente « Quant à Madame [H.], le dossier administratif ne contient aucune nouvelle décision la concernant et le site du défendeur renseigne toujours le rejet de 2019 , au contraire de ses enfants (8). À supposer une décision prise ou à prendre identique à celles déjà prises pour ses enfants, la requérante conteste cette décision par le présent recours. Quant à [F.], arrivé en Belgique et y ayant demandé l'asile (7), il n'est pas reconnu réfugié, de sorte que sa demande de regroupement familial ne peut être déclarée sans objet ; le fait que sa demande ait été formalisée sous la forme d'une demande de visa ne le prive pas de

intérêt à ce qu'il soit statué sur le fond de sa demande tant qu'il n'est pas reconnu réfugié. Erreur manifeste et violation des articles 10,12bis et 62 de la loi. Quant aux conditions de revenus et de logement, l'article 10 §2 de la [Loi] prévoit que "Lors de l'appréciation de ce délai d'un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande". De telles circonstances furent invoquées par Cap Migrant à l'appui de la demande et des compléments, puis par les requérants dans les deux premiers recours ("il fut très difficile de collecter les documents nécessaires, vu la désorganisation de l'administration et les violences prévalant dans la région, rendant les déplacements difficiles et dangereux, les documents ayant [dû] être légalisés à Bagdad et les visas demandés à Téhéran. Le 3 août 2014, la ville de Sinjar fut prise d'assaut par Daech et les deux familles ont fui dans les montagnes. Le 4 août, les deux familles (femmes, enfants, frères et sœurs) ont dû redescendre en ville pour se ravitailler en nourriture et ont subi des bombardements aériens. Ils se sont cachés dans une mosquée qui fut bombardée. En fuyant à nouveau vers les montagnes, ils se sont tous faits attraper par les troupes de Daesh, mais ont pu s'échapper suite aux explosions dues aux bombes. Trois soeurs et trois frères de Madame [Q.] n'ont pas réussi à s'enfuir. Les trois sœurs furent relâchées après paiement d'une rançon de 30.000 €. Les deux familles de Monsieur se sont cachées dans les montagnes avant de se rendre au camp Chamisku, au Kurdistan irakien, où elles vivent depuis lors"), Sans que le défendeur n'en tienne compte. Deux femmes isolées devant s'occuper de onze enfants, appartenant tous à une communauté persécutée tant par l'Etat irakien que par Daesh, ce que confirme la protection subsidiaire accordée au requérant, ont d'évidence éprouvé des difficultés à circuler dans et en dehors de l'Irak pour effectuer les démarches nécessaires. Violation des articles 10,12bis et 62§2 de la loi, ainsi que du devoir de minutie. Subsidiairement, quant aux revenus , l'article 10 prévoit que "Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ». La condition d'âge s'appréciant au jour de la demande de visa (CJUE - 133/19 ; CE, 250866), sans quoi les demandes des enfants devenus majeurs depuis seraient juste irrecevables, le requérant ne se fait rejoindre que par ses enfants mineurs, à l'exclusion de leur mère, puisque le refus adopté en 2019 à l'égard de Mme [H.] reste inchangé malgré son annulation. Violation des articles 10,12bis et 62§2. Subsidiairement, quant au logement, l'article 10 prévoit que "Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées". Suivant l'article 26/3 de l'arrêté royal : « Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de. l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ». L'article 26/3 de l'arrêté royal précise la condition de « logement suffisant » énoncée dans les articles 10 et 10 bis de la loi, en ce sens que l'étranger doit déposer un bail enregistré afin de prouver qu'il remplit la condition de logement (CCE, arrêt 168.379 du 26.05.2016), ce qui n'est nullement contesté en l'occurrence. A partir du moment où un contrat de bail enregistré est produit, la condition de logement suffisant est rapportée (a contrario, CCE, arrêt n°101064 du 18.04.2013), s'agissant d'une présomption prévue par la loi. Il n'est pas d'avantage établi que le logement a été déclaré insalubre. Violation des articles 10,12bis et 62§2 de loi et 26/3 de l'arrêté royal. Subsidiairement, suivant l'article 5§5 de la directive : « Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur ». Suivant l'article 12bis §7 de la loi : « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Les articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 7 et 17 de la directive contiennent là même obligation. Après avoir estimé que les conditions de revenus et de logement ne sont pas remplies, le défendeur décide : "Par un courrier électronique du 15/10/2024, l'association " Cap Migrant "fait part des conditions de vie. précaires des demandeurs auxquelles ils sont confrontés dans le camp de réfugiés où ils résident depuis plusieurs années ; Considérant que, comme précisé ci-dessus, l'article 12 bis, §7 de la [Loi], prévoit en effet qu'il sera tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du traitement d'une demande de visa. Or, il est à noter que cet article est issu de l'article 5,§5 de la Directive 2003/86 disant : " Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur \* Toutefois, cette Directive 2003/86 ne s'oppose pas à ce que les Etats membres fixent des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial ; De plus, il est à noter que le législateur a déjà effectué cette balance des intérêts en imposant les conditions matérielles du regroupement familial, comme cela fut rappelé à plusieurs reprises par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE, n° 234,881 du 6 avril 2020 ; voy. également : CCE, n° 236.582 du 9 juin 2020 ; CCE, n° 236.581 du 9 juin 2020). Que l'article 12bis §7 de la [Loi], déjà citée, n'implique pas de transformer, sans manifestation expresse de la volonté des demandeurs de visas, une demande de visa regroupement familial en une demande de visa humanitaire. La présente demande de regroupement familial a été introduite sous l'angle de l'article 10 : tandis que la législation belge prévoit également la possibilité de demander un visa type "humanitaire " ; que le législateur a donc prévu 2 procédures, distinctes, qui doivent être invoquées en respectant des procédures de forme et en invoquant des arguments de fond différents: qu'il n'est pas possible d'envisager la " procédure humanitaire " comme un palliatif automatique à la " procédure article 10 " sitôt qu'un critère de cette dernière

ne serait pas atteint sans risquer de vider l'article 10 de sa Substance". Or, Vous avez jugé dans Vos arrêts [313519] et 313520, définitifs : "5.5.4 En l'espèce, ni la motivation des actes attaqués, ni le dossier administratif, ne montre que le critère de l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération. La partie défenderesse avait pourtant été informée de la situation des enfants visés, dans leur pays d'origine, dans le recours introduit à l'encontre des refus de visa, pris le 7 mars 2017 (point 1.4.). Dans ce recours, les parties requérantes avaient fait valoir ... Ils avaient également fait valoir plusieurs rapports d'organisations internationales, à cet égard. Toutefois, comme le relèvent les parties requérantes, la partie défenderesse - a rejeté les demandes de manière automatique, en raison de la non réunion des conditions requises par l'article 10 de la [Loi], - et n'a pas tenu dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, comme le requiert pourtant l'article 12bis, § 7, de la [Loi]. Par conséquent, la partie défenderesse a - méconnu l'article 12bis, § 7, de la [Loi], - et manqué à son obligation de motivation des actes administratifs. 5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond, en substance, ce suit : - les demandes ont été formulées sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la [Loi] et, à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de ces demandes ou en cours de procédure, les parties requérantes n'ont émis le souhait de bénéficier d'une dérogation par rapport aux exigences légales, - dans cette hypothèse, l'introduction de demandes de visas humanitaires aurait pu et dû être envisagée, - en conséquence, les parties requérantes doivent assumer les conséquences de leurs choix procéduraux. Cette motivation ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'article 12bis, § 7, de la [Loi] impose à la partie défenderesse de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre même de l'examen d'une demande de regroupement familial. Les reproches adressés aux parties requérantes ne sont donc pas pertinents. En effet, il s'agit d'enfants mineurs qui souhaitent rejoindre leur père, bénéficiaire de la protection subsidiaire, en Belgique. La situation des enfants dans leur pays d'origine a été portée à la connaissance de la partie défenderesse, dans le recours introduit à l'encontre des 1ers refus de visa, pris le 7 mars 2017 (voir point 5.5.4.)". Et Vous aviez déjà jugé par arrêts 247444 et 247445 , sans être censuré sur ce point : « 34. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut se contenter de rejeter des demandes de regroupement familial formulées sur la base de l'article 10 de la [Loi], spécialement lorsque comme en l'espèce elles concernent des enfants mineurs, au motif que l'une ou plusieurs des conditions cumulatives précisées dans cette disposition ne sont pas réunies, sans avoir procédé à la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, dont elle a connaissance et de nature à influer sur son appréciation du bien-fondé de ces demandes, tels que comme en l'espèce la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire du regroupé ». Il s'agit de raisons cumulées : vulnérabilités tant du regroupant que du regroupé. Lesquelles sont bien susceptibles d'exonérer le défendeur de remplir les autres conditions mises au regroupement, ainsi que déjà soutenu devant Vous, sur base des articles 5, 7 et 17 de la directive 2003/86 et de la jurisprudence de la CJUE. Par ses troisièmes refus, prise plus de huit années après les demandes de visa, le défendeur manifeste un mépris caractérisé à l'égard tant de Votre tribunal que des requérants, en reproduisant des motifs de refus déjà censurés à deux reprises. Les 3èmes refus ne contiennent toujours strictement, aucune balance des intérêts, comme le prescrit l'article 17 de la directive 2003/86, lequel n'est pas toujours pas transposé 22 ans plus tard et a effet direct (arrêt 236.329). Conformément à l'article 17 de la directive, l'Etat doit effectuer au préalable un examen individualisé de la situation du membre de la famille concerné, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en présence (CJUE, arrêts du 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, point 81 ; 21 avril 2016, C-558/14, point 43 ; 13 mars 2019, C-635/17 ; 12 décembre 2019, C-519/18). Cela est particulièrement le cas lorsque sont, comme en l'espèce, en cause les ressources dont doit justifier le regroupant au regard de l'article 7 de la directive (arrêt du 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11) : « L'article 7, paragraphe 1, sous c), de celle-ci doit être interprété en ce sens que, si les États membres ont la faculté d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, cette faculté doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les décisions de refus de titres de séjour en cause au principal ont été prises en respectant ces exigences ». La motivation est dépourvue de toute considération relative à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants, lesquels survivent depuis 2014 dans des tentes dans un camp de réfugiés situé dans le Kurdistan irakien , en bordure de frontière turque, soumis à la fois aux bombardements turcs et au conflit entre kurdes et irakiens (cfr complément du 14.10.2024 + pièce 10). Ces éléments ne sont pas contestés par le défendeur, lequel laisse entendre que. ces conditions déplorables de survie depuis dix ans sont plus adaptées à de jeunes enfants qu'un appartement belge (provisoirement) surpeuplé... La Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt Tanda Muzinga / France du 10 juillet 2014). En l'espèce, le refus intervient plus de huit années après la demande. Violation de l'article 8 CEDH ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre préalable, le Conseil souligne que, durant l'audience du 23 septembre 2025, la Présidente a relevé que les actes attaqués ont été pris par un chef administratif, Monsieur [D.S.], et qu'elle ne dispose d'aucun acte de délégation, le dossier administratif n'ayant pas été déposé. Elle s'est dès lors interrogée quant à la compétence de l'auteur des actes attaqués. Elle a octroyé à la partie défenderesse la possibilité de faire parvenir l'acte de délégation jusqu'au 30 septembre 2025. La partie défenderesse en a convenu et a fourni l'acte de délégation dans le délai imparti.

3.2. Sur le moyen unique pris, quant à la décision prise à l'encontre de l'enfant repris au point 6 des visas, le Conseil rappelle qu'une demande de visa vise une entrée sur le territoire belge et que l'enfant précité réside déjà en Belgique depuis le 14 février 2024. Ainsi, cette demande a été déclarée à bon droit sans objet et il est inutile de s'attarder sur l'argumentation de la partie requérante à ce propos.

3.3. Par rapport aux développements sur l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 313 520 du 26 septembre 2024, il a déjà jugé que « *les parties requérantes se réfèrent - tant au droit européen qu'au droit belge (à savoir, l'article 5, § 5 de la Directive 2003/86/CE, qui impose la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, et l'article 12bis, § 7, de la [Loi], qui le transpose en droit belge), - et à la jurisprudence de la CJUE. Elles soutiennent que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que ladite condition de moyens de subsistance suffisants, n'était pas remplie,- et n'a pas « procéd[é] à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés ».*

5.5.2. En l'espèce, a) L'article 12bis, §7, de la [Loi] imposait à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs, lors de l'examen de la demande de regroupement familial. b) La CJUE a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « 53. [...] la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)(voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). 54. Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union(voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a.,C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). 55. Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24,paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). 56. Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). 57. À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés(arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). 58. Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14,EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). 59. Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil,C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » [...]. La CJUE a jugé également ce qui suit :« 80. [...] en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7

et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. 81. Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés ». 5.5.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de rejeter des demandes de regroupement familial, formulées au nom d'enfants mineurs, au motif que l'une ou plusieurs des conditions cumulatives précisées dans l'article 10 de la [Loi], n'étaient pas réunies. Elle devait également procéder à la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, dont elle avait connaissance et de nature à influer sur son appréciation du bien-fondé de ces demandes, tels que, en l'espèce, la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale du regroupant, et l'intérêt supérieur des enfants visés. 5.5.4. En l'espèce, ni la motivation des actes attaqués, ni le dossier administratif, ne montre que le critère de l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération. La partie défenderesse avait pourtant été informée de la situation des enfants visés, dans leur pays d'origine, dans le recours introduit à l'encontre des 1ers refus de visa, pris le 7 mars 2017 (point 1.4.). Dans ce recours, les parties requérantes avaient fait valoir la « désorganisation de l'administration et les violences prévalant dans la région, rendant les déplacements difficiles et dangereux. [...] Le 4 août, les deux familles ont dû redescendre en ville pour se ravitailler en nourriture et ont subis des bombardements aériens. Ils se sont cachés dans une mosquée qui elle-même s'est faite bombardée. En fuyant à nouveau vers les montagnes, ils se sont tous faits attrapés par les troupes de Daesh, mais ont pu s'échapper suite aux montagnes, ils se sont tous faits attrapés par les troupes de Daesh, mais ont pu s'échapper suite aux explosions dues aux bombes. Trois sœurs et trois frères de sa deuxième épouse, n'ont pas réussi à s'enfuir. Monsieur vient d'apprendre que les trois sœurs vont être relâchées sur paiement d'une rançon de 30.000 euros, tandis que les trois frères sont toujours détenus par Daesh. Les deux familles de Monsieur se sont cachées dans les montages avant de se rendre au Camp [...], au Kurdistan irakien où elles vivent depuis lors. [...] Les requérants sont majoritairement de jeunes enfants, déplacés dans leur région affectée par une grande violence et vivant depuis trois ans dans un camp où leurs conditions de vie sont tout à fait misérable. La famille habite dans une simple tente au sein d'un camp de réfugiés en bordure de frontière turque. Les conditions de vie de la famille y sont très précaires ». Elles avaient également fait valoir plusieurs rapports d'organisations internationales, à cet égard. Toutefois, comme le relèvent les parties requérantes, la partie défenderesse - a rejeté les demandes de manière automatique, en raison de la non réunion des conditions requises par l'article 10 de la [Loi].- et n'a pas tenu dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, comme le requiert pourtant l'article 12bis, § 7, de la [Loi]. Par conséquent, la partie défenderesse a - méconnu l'article 12bis, § 7, de la [Loi]. - et manqué à son obligation de motivation des actes administratifs. 5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond, en substance, ce suit : - les demandes ont été formulées sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la [Loi] et, à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de ces demandes ou en cours de procédure, les parties requérantes n'ont émis le souhait de bénéficier d'une dérogation par rapport aux exigences légales,- dans cette hypothèse, l'introduction de demandes de visas humanitaires aurait pu et dû être envisagée, - en conséquence, les parties requérantes doivent assumer les conséquences de leurs choix procéduraux. Cette motivation ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, l'article 12bis, § 7, de la [Loi] impose à la partie défenderesse de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre même de l'examen d'une demande de regroupement familial. Les reproches adressés aux parties requérantes ne sont donc pas pertinents. En effet, il s'agit d'enfants mineurs qui souhaitent rejoindre leur père, bénéficiaire de la protection subsidiaire, en Belgique. La situation des enfants dans leur pays d'origine a été portée à la connaissance de la partie défenderesse, dans le recours introduit à l'encontre des 1ers refus de visa, pris le 7 mars 2017 (voir point 5.5.4.). Partant, l'intérêt des enfants à rejoindre leur père en Belgique a été porté à la connaissance de la partie défenderesse ».

Le Conseil estime qu'en motivant dans les actes attaqués que « Considérant que par son arrêt n° 313 520 du 26 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions de refus de visa regroupement familial prises le 25 avril 20219 pour défaut de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans la motivation de la décision négative ; En effet, l'article 12bis, §7 de la loi du 15/12/1980 déjà citée ci-dessus, impose de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs, lors de l'examen de la demande de regroupement familial ; Par un courrier électronique du 15/10/2024, l'association " Cap Migrant " fait part des conditions de vie précaires des demandeurs auxquelles ils sont confrontés dans le camp de réfugiés où ils résident depuis plusieurs années ; Considérant que, comme précisé ci-dessus, l'article 12 bis, §7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, prévoit en effet qu'il sera tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du traitement d'une demande de visa. Or, il est à noter que cet article est issu de l'article 5,§5 de la Directive 2003/86 disant : " Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur " Toutefois, cette Directive 2003/86 ne s'oppose pas à ce que les Etats membres fixent des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial ; De plus, il est à noter que le législateur a déjà effectué cette balance des intérêts en imposant les conditions matérielles du regroupement familial, comme cela fut rappelé à plusieurs reprises

*par le Conseil du Contentieux des étrangers (" (CCE, n° 234.881 du 6 avril 2020 ; voy. également : CCE, n° 236.582 du 9 juin 2020 ; CCE, n° 236.581 du 9 juin 2020). Que l'article 12bis §7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, déjà citée, n'implique pas de transformer, sans manifestation expresse de la volonté des demandeurs de visas, une demande de visa regroupement familial en une demande de visa humanitaire. La présente demande de regroupement familial a été introduite sous l'angle de l'article 10 ; tandis que la législation belge prévoit également la possibilité de demander un visa type "humanitaire" ; que le législateur a donc prévu 2 procédures, distinctes, qui doivent être invoquées en respectant des procédures de forme et en invoquant des arguments de fond différents; qu'il n'est pas possible d'envisager la "procédure humanitaire" comme un palliatif automatique à la "procédure article 10" sitôt qu'un critère de cette dernière ne serait pas atteint sans risquer de vider l'article 10 de sa substance », la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt précédent.*

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués visant les enfants, excepté celui repris au point 6 des visa. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

Les décisions de refus de visa, prises le 18 février 2025, à l'égard des enfants (excepté celui visé au point 6 des visas) sont annulées.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet à cet égard.

##### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE